

Ce qu'il faut savoir







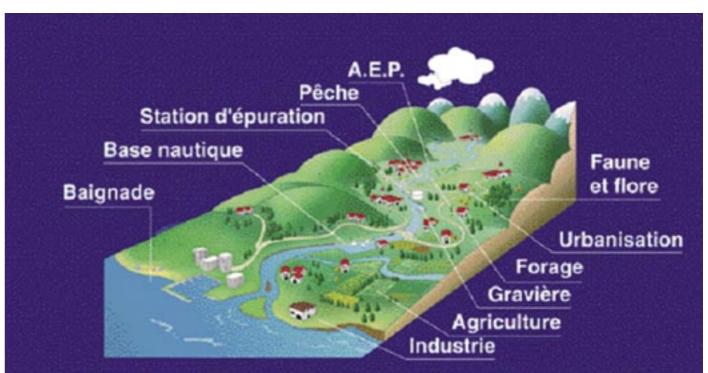


QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent : le bassin versant.

Le bassin versant représente le territoire, délimité par les lignes de partage des eaux, dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un même exutoire : le Verdon. Il représente donc la surface d'alimentation du cours d'eau, ou l'aire de collecte : même si une commune n'est pas traversée par le Verdon ou l'un de ses affluents, elle peut faire partie du bassin versant du Verdon!

Pour le Verdon, le bassin versant concerne 69 communes, sur 4 départements (Alpes-de-Haute-Provence, Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône).

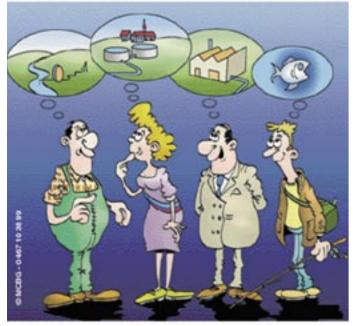


Un bassin versant

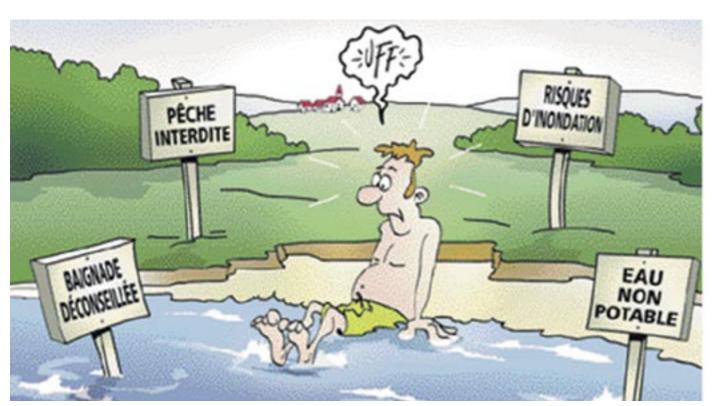




Le SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptées aux enjeux et aux problématiques locales, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.



La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une large concertation des acteurs locaux, afin d'aboutir à des objectifs communs et partagés, et à une planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.



LES ACTEURS DU SAGE

Lau sein du Parc naturel régional du Verdon, pour lequel la gestion de la ressource en eau représente l'un des objectifs prioritaires, en collaboration étroite avec les communes du bassin non adhérentes au Parc, les services de l'Etat, les usagers et les socio-professionnels.

L'outil SAGE a été jugé adapté aux enjeux très forts présents sur le bassin versant (grands aménagements hydroélectriques, transferts d'eau, enjeux de qualité des eaux et de préservation de milieux remarquables, ...).

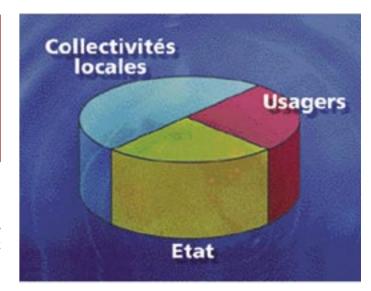




Le SAGE est élaboré par une instance de concertation, la Commission Locale de l'eau (CLE), véritable « parlement de l'Eau » du bassin versant, créée par Arrêté inter préfectoral du 20 février 2003.

- La Commission Locale de l'Eau du Verdon est composée de :
- 50 % de représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux (communes, structures intercommunales) : 26 sièges
- 25 % de représentants des usagers : 13 sièges
- 25 % de représentants de l'Etat : 13 sièges

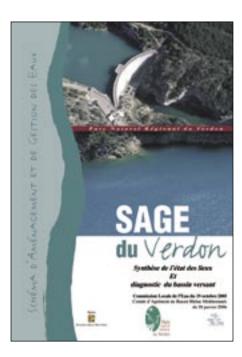
Pour mener à bien l'élaboration du SAGE, la CLE s'appuie sur des commissions plus largement ouvertes : comité technique, commissions thématiques, commissions géographiques par sous-bassins.



La structure porteuse pour l'animation de la CLE et des différentes commissions et l'élaboration du SAGE est le Parc naturel régional du Verdon.

LES DOCUMENTS DU SAGE

Le SAGE Verdon sera in fine composé de plusieurs documents :



• La synthèse de l'état des lieux et le diagnostic : celui-ci présente une synthèse de toutes les informations concernant le périmètre, en analysant les liaisons usages-milieux et la satisfaction des usages.

• Les orientations stratégiques : elles déterminent les objectifs généraux retenus par la CLE pour orienter le SAGE.



- Le Plan d'Aménagement et des Gestion Durable Le rapport environnemental : l'évaluation enviressource en eau ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires.
- Le règlement : c'est un document d'une portée juridique forte. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires.
- (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquati- ronnementale des SAGE, en tant que documents ques : il fixe les objectifs de gestion équilibrée de la de planification stratégique, qui fixent un cadre de décisions pour la réalisation de travaux ou d'aménagements, est obligatoire. Le rapport environnemental n'est pas la description des incidences sur l'environnement de chacun des projets encadrés par le SAGE, mais a pour but d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables sur l'environnement du projet de SAGE.
 - La note de présentation : il s'agit d'un « guide de lecture » qui présente sommairement les différents documents composant le SAGE ainsi que leur portée juridique.

LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

Le SAGE a une portée juridique



Le SAGE doit respecter la hiérarchie des normes, c'est-à-dire que sa valeur est:

- Supérieure aux autres arrêtés préfectoraux (autorisations loi sur l'eau, installations classées...) et aux actes des collectivités locales (arrêtés municipaux, délibérations...)
- Inférieure aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret

Le PAGD et le Règlement du SAGE sont de nature juridique différente :

• Le PAGD est opposable à l'administration entendue au sens large (administration de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics), dans un rapport de compatibilité : les décisions administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Cela concerne par exemple les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, les schémas départementaux de carrières... La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation, notamment sur les mesures pour atteindre les objectifs : la notion de compatibilité permet de tolérer des écarts mais pas de contradiction majeure.

• Le Règlement regroupe les prescriptions du SAGE d'ordre purement réglementaire. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans un rapport de conformité.

Crédits photos : PNR Verdon, DIREN Paca

Mise en page : www.creat-in.net

